

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1965

-----

La séance est ouverte à 18 h. 30. Tous les membres du Conseil sont présents.

I.- En application de l'article 8 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, le Conseil doit communiquer au Gouvernement les noms des deux seuls candidats à la Présidence de la République habilités à se présenter au second tour.

M. DESCHAMPS est rapporteur du projet de décision.

Il rappelle que l'article 7 de la Constitution prévoit que peuvent seuls se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au 1er tour - sous réserve de retraits qui, aux termes de l'article 8 du décret de 1964, doivent être portés à la connaissance du Conseil "au plus tard à minuit le jeudi suivant le 1er tour". Il constate que ceux-ci pourraient encore être adressés au Conseil jusqu'à minuit mais rappelle que le Général de GAULLE et M. MITTERRAND ont fait connaître leur intention de se maintenir au second tour.

Il donne lecture du projet de décision qui est adopté avec quelques rectifications de détail.

---

II.- Le Conseil examine ensuite deux réclamations sur le déroulement des opérations électorales du 5 décembre 1965. L'une émane de MM. Constant, Morel et Fort représentants respectivement de MM. François MITTERRAND, Jean-Louis TIXIER-VIGNANCOUR et Jean LECANUET et tend à l'annulation des résultats de la REUNION ; l'autre émane de M. MITTERRAND qui conteste les résultats de l'ensemble des départements et des Territoires d'Outre-mer.

.../.

Elles sont fondées sur l'article 24 et l'article 28 du décret du 14 mars 1964 (1).

M. DESCHAMPS est rapporteur.

La lère requête est adressée par la voie télégraphique et ainsi conçue : "Suite lettre commune 29 novembre, représentants candidats TIXIER-VIGNANCOUR, LECANUET et MITTERRAND honneur contester auprès Conseil Constitutionnel ensemble des résultats 5 décembre Réunion - Raison fraudes massives comme prévu - Mémoire suit. Signé : Constant".

M. le Rapporteur constate que la réclamation, si elle est faite au nom du candidat sur la base de l'article 28, est tardive car elle a été postée à St-Denis de la Réunion le mercredi 8 à 15 h. 19 et elle est arrivée le 8 dans la soirée. Le scrutin étant clos à la Réunion le dimanche à 16 heures (heure métropolitaine), il considère que le délai expirait au plus tard le mardi à 16 h.

Il rappelle que les représentants des candidats pouvaient faire usage de l'article 24 : "Or, dit-il, nous avons le procès-verbal de la Réunion. MM. Constant et Fort ont assisté aux opérations de décompte des voix ; ils ont signé le procès-verbal et n'ont formulé aucune observation.

---

(1) Article 24 : Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription, au procès-verbal, de ses réclamations.

Article 28 : Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Le préfet ou le chef de territoire, dans un délai de quarante huit heures, suivant la clôture du scrutin, défère directement au Conseil Constitutionnel, au besoin par voie télégraphique, les opérations d'une circonscription de vote dans laquelle les conditions et formes légales ou réglementaires n'ont pas été observées.

Tout candidat peut également, dans le même délai de quarante-huit heures, déférer directement au Conseil Constitutionnel au besoin par voie télégraphique, l'ensemble des opérations électorales.

M. MICHARD-PELLISSIER conteste l'analyse de M. DESCHAMPS : "Vous considérez que les représentants ont les mêmes droits que les candidats. Est ce qu'ils peuvent se substituer à eux ? Certainement pas. Sinon un représentant en Gironde aurait le droit de déférer au Conseil l'ensemble de l'élection présidentielle".

M. GILBERT-JULES considère que ce sont deux cas différents.

M. LUCHAIRE demande si le décret de 1964 s'applique aux départements d'outre-mer.

M. DESCHAMPS répond que le décret de 1965 applicable aux D.O.M. et T.O.M. fait référence dans son article 1er au décret de 1964.

M. GILBERT-JULES demande si le fait de contester les résultats de Réunion peut être considéré comme une contestation de l'ensemble des opérations électorales.

M. LUCHAIRE considère qu'un candidat conteste l'ensemble des opérations lorsqu'il conteste des résultats dont l'annulation aurait une influence sur l'ensemble.

M. WALINE propose de viser dans la décision les articles 24 et 28.

M. LUCHAIRE estime que l'article 28 n'est pas en jeu.

M. MICHARD-PELLISSIER considère que l'article 24 concerne le rôle de vérification du Conseil. "Le contentieux, dit-il, c'est l'article 28, c'est autre chose. Cependant on peut mettre les deux ; cela couvre plus .. il faut conclure que la réclamation est irrecevable".

M. WALINE constate que si les délégués avaient utilisé l'article 24 en inscrivant leur protestation au procès verbal, le Conseil aurait eu l'avis de la Commission de Recensement.

.../.

Le Conseil étant d'accord sur l'irrecevabilité de la demande, M. le Président PALEWSKI demande à M. le Rapporteur de présenter ultérieurement un nouveau projet de décision.

III.- M. le Président PALEWSKI fait connaître que le Conseil est saisi d'une autre réclamation présentée par M. MITTERRAND tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 décembre dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer.

Cette réclamation datée du 7 décembre et enregistrée le 8 au secrétariat du Conseil est ainsi conçue :

"En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, j'ai l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel les résultats des opérations électorales de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer pour en demander l'annulation, en raison des irrégularités dont elles ont été entachées. Irrégularités de toutes natures, dont le détail/sera porté ultérieurement à la connaissance du Conseil et dont l'importance a été telle qu'elle a permis d'attribuer au candidat gouvernemental 90 % des suffrages, inversant par endroits, le sentiment réel de la population consultée.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée."

M. DESCHAMPS propose de rejeter la requête. "Ce rejet, dit-il, peut être fondé sur le fait que le candidat ne conteste pas l'ensemble des résultats, ainsi que l'exige l'article 28 du décret ; on peut aussi invoquer l'absence de preuves à l'appui de la requête ; enfin le problème de la forclusion se pose".

M. MICHARD-PELLISSIER considère sur le 1er point que le candidat doit signaler des irrégularités dans telle ou telle circonscription et ensuite contester l'ensemble.

M. le Secrétaire Général précise que la lettre est parvenue au Conseil le 7 décembre dans la soirée et a été enregistrée le 8 au matin.

.../.

Le motif de forclusion que M. le Rapporteur avait retenu dans son projet ne paraissant plus pouvoir être invoqué, M. le Président PALEWSKI propose de reprendre cette affaire ultérieurement.

IV.- Il donne lecture d'une lettre que M. MITTERRAND lui a adressé le 7 décembre et qui est ainsi conçue :

"L'article 7 modifié de la Constitution en chargeant le Conseil Constitutionnel de veiller à la régularité des opérations de la campagne pour l'élection du président de la République ne cantonne pas la Haute Assemblée dans un rôle contentieux mais lui impose de prendre toutes dispositions de nature à prévenir la fraude électorale. Or, il est évident aux yeux de tous que les résultats des élections dans la plupart des départements et des territoires d'Outre-Mer ne correspondent pas aux sentiments librement exprimés des citoyens appelés à voter. Tout porte à croire qu'au second tour de scrutin les mêmes errements se maintiendront s'il n'y est mis bon ordre. Aussi je vous serais très obligé si vous vouliez bien me tenir informé des mesures que le Conseil Constitutionnel prendra pour assumer entièrement les fonctions que la Constitution lui assigne en l'espèce.

De mon côté, j'ai l'intention à titre d'exemple, de demander à une commission de trois membres impartiaux de se rendre à la Réunion dès le début de la semaine prochaine pour y vérifier la loyauté du scrutin."

M. le Président PALEWSKI demande aux membres du Conseil si une réponse doit être donnée à cette lettre et en quels termes.

M. LUCHAIRE propose de répondre que le Conseil a désigné des représentants sur place et que si M. MITTERRAND désire être représenté, il peut faire le nécessaire pour l'être.

M. MICHARD-PELLISSIER suggère de rappeler les termes de l'article 48 de la loi organique sur le Conseil.

.../.

M. CASSIN estime que M. le Président devrait écrire au Ministre d'Etat chargé des Territoires d'Outre-Mer "pour attirer son attention sur le fait que des réclamations sont imminentes. "C'est notre devoir dit-il. Il découle de la Constitution qui nous impose de veiller à la régularité de l'élection. Il ne faut pas interpréter les textes complémentaires contre la Constitution. Je suis contre des interprétations qui nous réduisent au néant. La loi donne des exemples de compétence, elle ne ferme pas notre compétence. A force d'interprétations étroites, prenez garde de ne pas saper notre rôle de surveillance."

M. MICARD-PELLISSIER répond qu'on ne peut isoler dans la Constitution l'article 58 de l'article 63 qui renvoie à la loi organique. "M. LUCHAIRE, dit-il, estime que la loi organique peut être contestée. Mais tant qu'elle existe elle est notre loi. L'article 3 de la loi de 1962 renvoie lui aussi à la loi organique".

M. LUCHAIRE déclare : "La situation pourrait être grave. Qu'arrivera-t-il si le Président est élu avec 51 % des voix ? On pourra considérer que les voix d'outre-mer ont déterminé le sens du vote. Si le Conseil n'a pas fait le maximum pour garantir la sincérité du scrutin, on dira que le Président est mal élu. Il faut prendre des mesures pour qu'on ne puisse suspecter les résultats. Il faut dire que nous avons des délégués. Mais est-ce qu'il ne conviendrait pas de renforcer notre délégation dans les Territoires d'Outre-Mer".

M. le Président PALEWSKI remarque qu'il est délicat, alors qu'il y a des réclamations, de paraître en admettre le bien fondé en renforçant la représentation du Conseil.

M. LUCHAIRE admet que ce peut être désagréable pour le magistrat désigné mais considère qu'il faut surtout craindre d'être suspecté.

M. CASSIN propose de répondre à M. MITTERRAND que le Conseil a exercé sa mission, notamment en envoyant des représentants. Il ajoute que le Conseil ne doit pas hésiter à prendre les mesures les plus hardies.

La séance est levée à 20 h. 30.